

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE  
RECOURS COLLECTIF

N°: 200-06-000005-978

QUÉBEC, le 24 janvier 2000.

JM-1309

PRÉSENT : Honorable Édouard MARTIN, j.c.s.

LÉO DOYON, 1110, rang 11, Ste-Clothilde, Qc – G0N 1C0  
demandeur sur recours collectif

c.

LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU  
QUÉBEC INC., 555, boul. Rolland Therrien, Longueuil, Qc –  
J4H 3Y9

-et-

REGROUPEMENT POUR LA COMMERCIALISATION DES  
PRODUITS D'ÉRABLE DU QUÉBEC INC., 148, route  
Kennedy, C.P. 220, Scott, Qc – G0S 3G0  
défenderesses

## JUGEMENT

Le 15 septembre 1997, le juge René Letarte a autorisé le demandeur à intenter le recours collectif pour le bénéfice de plusieurs producteurs de sirop d'érable du Québec. Monsieur Doyon reproche à la Fédération des producteurs (la défenderesse – la Fédération) d'avoir vendu à la codéfenderesse (Regroupement), en mai 1993, tout le sirop en inventaire pour un prix dérisoire. En agissant ainsi, allègue le demandeur, la Fédération s'est placée dans l'impossibilité de payer aux producteurs les soldes impayés des récoltes de 1990 et de 1991. Il réclame les soldes en question avec les intérêts. Les défenderesses contestent.

28 JAN. 2000

Les faits.

La tradition des joyeuses parties de sucre à chaque printemps masque les difficultés économiques du producteur qui compte sur les produits de l'érable pour gagner sa vie. Le consommateur adore le goût d'érable. En même temps, le sucre provenant de l'érable coûte beaucoup plus cher que celui provenant, par exemple, de la canne à sucre. Il y a un difficile équilibre à établir sur le marché. Le litige qui fait l'objet du présent jugement est né à l'occasion de la mise en marché des produits de l'érable.

Au cours des années, les producteurs acéricoles ont appris qu'ils doivent maintenir entre eux une certaine unité et faire preuve d'un minimum de discipline. La période de production est courte, à peine deux mois à chaque printemps. Le sirop devient abondant sur le marché. Les acheteurs commerciaux recherchent le plus bas prix. Le producteur impatient accepte souvent de vendre à un prix qui ne rapporte aucun profit, compte tenu de tous les coûts.

Il existe des moyens de stabiliser les prix et de rentabiliser l'industrie, par des stratégies de marché et par des moyens que la loi met à la portée du producteur. Moyennant quelques soins simples et bien connus, on peut conserver une très bonne qualité au sirop pour au moins trois ou quatre ans. En agissant de concert, on peut entreposer de grandes quantités et vendre sur le marché au moment où la demande est plus élevée; on augmente ainsi les chances d'obtenir le meilleur prix.

le cadre de certaines normes et conditions<sup>1</sup>. Il sait aussi que certaines lois au Québec favorisent l'association de personnes qui ont des intérêts communs, notamment la Loi sur les syndicats professionnels<sup>2</sup> et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche<sup>3</sup>.

Il y a lieu ici de citer les articles suivants de la Loi sur les syndicats professionnels :

art. 6 : « ... Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres.

art. 13 : Les syndicats, établis en vertu de la présente loi, doivent tenir et diviser leur comptabilité de manière que chaque genre de services et avantages accordés aux sociétaires puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou de fonds distincts.

art. 19 : Les syndicats, ... peuvent...être constitués en Union ou en Fédération.

les règlements de l'Union ou de la Fédération doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'Union ou à la Fédération seront représentés dans le conseil d'administration ou dans les assemblées générales. Les syndicats formant partie d'une Union ou d'une Fédération ne sont pas responsables des dettes de cette Union ou Fédération.

art. 22 : Les membres d'un syndicat... ne sont pas responsables personnellement des dettes du syndicat.

... »

<sup>1</sup> Loi sur la vente coopérative des produits agricoles. Lois codifiées du Canada, ch. A-5. Entre autres dispositions, cette loi permet au ministre de l'Agriculture du Canada de signer des ententes qui ont pour effet d'assurer certains paiements au producteur agricole. Il peut en résulter des obligations financières à la charge du gouvernement du Canada.

<sup>2</sup> L.R.Q. c.S-40.

<sup>3</sup> L.R.Q. c.M-35.1.1 (j'y référerai en parlant de la « Loi sur la mise en marché »).

On comprend donc que l'Union des producteurs agricoles (UPA) est formée de diverses fédérations, de syndicats spécialisés et de syndicats de base. La Fédération émane des syndicats spécialisés dans le domaine de l'acériculture, à l'intérieur de chacune des 11 régions du Québec. Entre autres activités, l'UPA publie et distribue à ses membres et à d'autres abonnés l'hebdomadaire La terre de chez nous. Le lecteur reçoit les informations générales du monde agricole, dont celles concernant les principales activités des syndicats, des fédérations et de l'UPA elle-même.

C'est dans ce contexte général que des acériculteurs ont obtenu au sein de la Fédération, en 1990, la majorité requise pour adopter un Plan conjoint selon la Loi sur la mise en marché. Le texte contient entre autres les dispositions suivantes 4 :

9 : « La Fédération est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le plan.

10 : À titre d'administrateur du plan, la Fédération possède les pouvoirs, attributions et devoirs prévus dans la loi pour un office de producteurs.

14 : Sous réserve des autres dispositions de ce plan, la Fédération peut :

a) établir des ententes et faire des règlements afin d'obtenir des prix équitables pour tous les producteurs et améliorer les systèmes de paiement des prix en usage;

20 : Le producteur doit :

a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie en vertu de la Loi et du plan;

b), respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la Loi et du plan;

c)...

25 : Le plan entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette Officielle du Québec. »

Dès l'entrée en vigueur du Plan conjoint, en février 1990, la Fédération fait face à une première difficulté : elle doit acquérir une grande quantité de sirop invendu au prix de 20 000 000 \$ environ<sup>5</sup>. Pour surmonter cette difficulté, la Fédération signe d'abord une entente avec le ministre de l'Agriculture du Canada. La Fédération emprunte ensuite les sommes requises de la Fédération des Caisses Populaires Desjardins de Québec (les Caisses de Québec).

Forte de ces premières réalisations, la Fédération obtient l'approbation des producteurs réunis en assemblée, en octobre 1990, pour prendre le contrôle complet de la mise en marché du sirop d'érable. Elle tente d'implanter un projet d'agence de vente, mais elle ne peut s'entendre avec les acheteurs commerciaux. La Régie des marchés agricoles, agissant en vertu de la Loi sur la mise en marché, nomme un conciliateur. Devant l'échec de la conciliation, elle doit forcer l'arbitrage. Le 12 juin 1991, la Régie donne force exécutoire à la sentence arbitrale (voir P-5 – notons que selon l'article 5 du règlement, la Fédération devient alors l'agent de vente exclusif des producteurs).

En 1990 et en 1991, les récoltes de sirop sont abondantes. La Fédération ne réussit pas à écouler les stocks. Le volume des

<sup>5</sup> En effet, avant de réussir à former la Fédération et à adopter le Plan conjoint, plusieurs producteurs avaient mis sur pied une « Banque » de sirop d'érable.

inventaires en entrepôt augmente. La Fédération retarde l'envoi des chèques aux producteurs. L'extrait suivant d'une lettre que la Fédération envoie à ses membres, en décembre 1991, permet de comprendre la difficulté (voir P-15) :

« Vous recevez aujourd'hui la première tranche du paiement final du sirop que vous avez livré en 1990. Cette tranche représente 0.25 \$ la livre pour tout le sirop 1990.

Le reste du paiement vous parviendra dès que la Coopérative et les autres entreprises auront acheté le sirop qui figure encore aux inventaires... »

Le même document donne, à la page 2, les renseignements suivants concernant la récolte de sirop de 1990 (je me restreins aux catégories AA et A) :

- Le prix payable au producteur pour le sirop de catégorie AA s'élevé à 1,55 \$ la livre. En juillet 1990, le producteur a reçu 1,10 \$. Le paiement final devrait donc s'élever à 0,45 \$. En décembre 1991, un intérêt de 0,0745 \$ s'ajoute pour un total de 0,5245 \$ la livre. Le paiement du 18 décembre 1991 réduit donc à 0,2745 \$ la livre le solde dû.
- Pour le sirop de catégorie A, le prix de la livre, selon le décret, s'élevait à 1,45 \$. Le producteur a reçu 1,00 \$ en juillet 1990. Le solde de 0,45 \$ augmenté des mêmes intérêts que le sirop AA totalise donc 0,5245 \$ dont 0,25 \$ se trouve payé le 18 décembre 1991.

En même temps qu'elle retarde ses paiements, la Fédération doit emprunter à nouveau des Caisses de Québec. Le montant dû augmente. La Fédération ne peut même pas payer les intérêts accrus à chaque mois. La situation est inquiétante parce que les Caisses de Québec possèdent une garantie de remboursement sur les inventaires de sirop en entrepôt. Finalement, la crise financière

éclate. La Fédération doit arrêter presque toutes ses activités. Au procès, les témoins parlent de « faillite technique ».

Plusieurs solutions sont envisagées. Les sommes dues aux Caisses de Québec continuent de croître en raison des inventaires qui augmentent et des intérêts qui s'accumulent. Dans les milieux de la Fédération et de l'UPA, on craint de plus en plus que les Caisses de Québec prennent possession des actifs cédés en garantie et liquident en une courte période de temps les quantités de sirop en inventaire. Une telle situation serait catastrophique; entre autres résultats, le prix du sirop pourrait s'effondrer sur le marché. Il faut agir.

Un comité spécial est formé des personnes suivantes :

- Guy Jacob, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêches et de l'Alimentation du Québec,
- Gilles Lavoie, directeur général des programmes d'aide financière aux agriculteurs, ministère canadien de l'Agriculture,
- Jacques Proulx, président de l'UPA et
- J. Eudes Senneville, directeur général de Les Bleuets Sauvages du Québec inc.<sup>6</sup>

Le comité dépose un rapport le 15 décembre 1992 et recommande diverses solutions (voir D-5). La première proposition se lit comme suit :

« Création d'une corporation sans but lucratif qui regrouperait les représentants et représentantes de la production, de la transformation et du commerce. ...»

<sup>6</sup> Il y a en effet plusieurs ressemblances entre la mise en marché des produits de l'érable et celle des bleuets sauvages.

En fait, il y a plusieurs tentatives de création d'une corporation conforme à la proposition, mais l'organisme souhaité ne peut pas voir le jour car il est impossible de réunir dans une même organisation des représentants des producteurs et des représentants des acheteurs commerciaux. Par ailleurs, le temps presse. Les Caisses de Québec menacent de saisir et de vendre les stocks. Il y a péril en la demeure.

Le sous-ministre Guy Jacob, las des tergiversations, fait le nécessaire pour que le ministère des Institutions financières délivre, le 18 mars 1993, une Charte créant de toute pièce Regroupement. Ce sont des officiers du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation du Québec qui composent le premier conseil d'administration (voir P-7).<sup>7</sup> Les objets que la nouvelle corporation doit poursuivre sont décrits dans le texte même de la Charte. L'un d'eux les résume tous :

« Promouvoir les intérêts de l'industrie de l'érable ».

Cela comprend entre autre la gestion des stocks de sirop.

C'est dans ce contexte tout à fait singulier qu'intervient, le 29 avril 1993, le contrat par lequel la Fédération vend à Regroupement 27 564 202 livres de sirop d'érable au prix de 14 000 000 \$ (voir P-9). Le contrat précise, à la clause 5 (extrait pertinent seulement) :

« Le prix de vente sera payable à la date de réception par la Fédération du paiement par le gouvernement fédéral, ... en vertu de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles. »

Le chèque émanant du gouvernement du Canada a été délivré le 26 mai 1993 pour la somme de 19 954 574 \$ à l'ordre conjoint de la Fédération et des Caisses de Québec (voir D-125).

<sup>7</sup> Plus tard, le conseil d'administration de Regroupement est pourvu d'un nombre égal de représentants de trois groupes : les « producteurs », les « acheteurs » et les « neutres ».



Le contrat de vente P-9 déroge à plusieurs clauses de la sentence arbitrale de juin 1991. Exceptionnellement et expressément, la Régie des marchés agricoles permet de contourner l'illégalité par une décision du 3 mai 1993, soit quelques jours après la vente (voir P-10). De plus, la Fédération et Regroupement signent, le 2 décembre 1993, une convention additionnelle par laquelle elles font quelques corrections au document de vente du 29 avril précédent. Elles ajoutent alors à la convention un affidavit qui doit contenir le nom et l'adresse de « tous les créanciers de la Fédération » et les montants dus à chacun (voir P-32). Le document n'est pas daté et il ne mentionne pas comme créanciers les producteurs qui n'ont pas été payés en entier pour les récoltes de 1990 et de 1991.

En 1993, la récolte de sirop est moins abondante que les précédentes, ce qui favorise l'écoulement sur le marché des inventaires de sirop en surplus. Le conseil d'administration de Regroupement profite de ces conditions favorables et vend des quantités de sirop avec profit.

À compter de l'été 1993, plusieurs producteurs, dont le demandeur, posent des questions. Au cours de certaines assemblées, ils expriment leur mécontentement. Ils reçoivent des informations mais ne peuvent pas obtenir les copies des documents pertinents, entre autre une copie complète du document de vente P-9. Ils retiennent les services d'un avocat. Ce dernier, malgré des demandes précises, ne peut pas obtenir les informations et documents pertinents. Ce n'est qu'après que le juge Letarte ait autorisé le recours collectif, et après que le juge Benoit Morin ait présidé une conférence téléphonique avec les parties représentées par leurs avocats, le 21 mai 1998, que Regroupement a finalement donné les informations. Le document (P-12) nous apprend que, à la suite des diverses ventes de sirop, Regroupement a réalisé un profit brut réel de 17 922 615 \$.

### Prétentions des parties.

Le demandeur plaide que la Fédération a failli à son mandat premier de défendre les intérêts de ses membres. En conséquence, il soulève les moyens suivants :

1. La Fédération n'avait pas le droit de disposer du sirop comme elle l'a fait parce que le produit ne lui appartenait pas; il était la propriété des membres et la Fédération n'était qu'un intermédiaire, un mandataire.
2. La Fédération a donc commis une faute qui a causé un dommage direct à ceux de ses membres qui n'étaient pas entièrement payés des récoltes de 1990 et de 1991. Le solde impayé et les intérêts accrus constituent la mesure monétaire du préjudice subi.
3. Regroupement a sciemment profité de la situation pour acquérir à vil prix des produits qui lui ont rapporté des profits énormes, le tout aux dépens de producteurs impayés.

Le demandeur plaide aussi que, lors de la vente des stocks, les défendeurs n'ont pas respecté les règles de la vente en bloc, lesquelles étaient formulées aux articles 1569 (a) et suivants du Code civil du Bas-Canada. En conséquence de cette omission, les défendeurs doivent tous deux payer, solidairement, les soldes dus aux producteurs<sup>8</sup>.

La Fédération plaide d'abord que les producteurs ne sont pas et ne peuvent pas être ses créanciers, puisqu'ils sont ses membres.

<sup>8</sup> Selon l'article 101 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q.1992, ch. 57, les ventes en bloc faites avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent régies par les dispositions des articles 1569 (a) et suivants de l'ancien code.

De plus, ajoute-t-elle, elle a bien exécuté ses obligations et ne mérite pas les reproches formulés. Elle a dû emprunter et céder les inventaires en garantie. Le prêteur a craint pour sa créance, il a menacé de saisir les stocks. La Fédération était en situation de faillite technique, d'insolvabilité. Elle a recouru aux solutions les plus avantageuses dans les circonstances. Quelles que soient les décisions prises, il n'y avait pas moyen de verser les montants impayés aux producteurs; ces derniers n'ont donc rien perdu par le fait de la vente à Regroupement.

La codéfenderesse, Regroupement, soutient qu'elle est une compagnie indépendante de la Fédération, qu'elle a acheté de bonne foi une quantité de sirop, qu'elle a payé le prix convenu, qu'elle n'a aucune obligation à l'égard des producteurs ni des membres de la Fédération et qu'elle n'a fait qu'agir dans la mesure de ses droits, dans la poursuite des objets pour lesquels elle a été créée.

Les défenderesses contestent aussi les moyens fondés sur les règles de la vente en bloc. En toute logique avec son premier moyen de défense, la Fédération plaide qu'elle n'avait pas l'obligation de révéler à ses créanciers des créances inexistantes. Regroupement supporte ce premier moyen. Sans y renoncer, Regroupement ajoute que, même sous les règles de la vente en bloc, le montant de son obligation ne peut pas dépasser le montant du prix qu'elle a payé à Fédération. Or, la créance des Caisses de Québec avait priorité sur celles des producteurs.

#### Décision.

L'emprunt de quelque 20 000 000 \$ que la Fédération a contracté au début de son existence a constitué un boulet dont elle n'a jamais pu se libérer. Le montant a servi à acquérir des stocks provenant de récoltes de sirop antérieures à 1990. Le paiement provenant du gouvernement du Canada, en mai 1993, pouvait

soulager la Fédération du fardeau qui l'avait empêchée de bien exécuter son mandat au profit des producteurs.

Le ministre de l'Agriculture du Québec voit alors, à portée de main, la somme de quelque 20 000 000 \$. Il saute sur l'occasion qui lui est offerte. Il crée la corporation sans but lucratif dont le comité spécial recommandait la création. Les faits subséquents prouvent que l'initiative du ministre a eu de bons effets, tant pour les producteurs que pour les consommateurs.

Le bilan d'ouverture de Regroupement en date du 1<sup>er</sup> mai 1993 et le rapport des vérificateurs qui y est joint contiennent des observations importantes (voir DR-1). Les inventaires invendus de sirop représentent une valeur de plus de 18 000 000 \$ à l'actif à court terme; il n'y a aucun élément de valeur correspondante au passif à court terme. Selon la note 5 des vérificateurs, la dette à long terme de 14 500 000 \$ est garantie par les stocks et par un transfert général des créances, sur la base des ventes de sirop. Ces dernières, on le sait aujourd'hui par le document P-12, ont rapporté beaucoup plus que le montant évalué au bilan d'ouverture.

Ces observations forcent le Tribunal à conclure que, sur le seul plan des faits, un seul groupe de producteurs sort perdant des opérations vente et revente des inventaires : ceux à qui la Fédération n'a pas payé le plein prix des récoltes de 1990 et de 1991. Monsieur Guy Jacob, lorsqu'il a témoigné hors cour, le 11 mars 1999, a reconnu implicitement le même fait. En effet, il reconnaît que monsieur Pierre Lemieux, président de la Fédération, lui a formulé une demande précise lors des discussions concernant le contrat P-9 : si la nouvelle corporation fait des profits, que ces derniers soient versés aux « producteurs ». Dans le contexte, il faut comprendre « producteurs impayés » (voir pages 60 à 62 de la transcription). Cette première conclusion nous permet d'examiner les prétentions des parties.

Le Tribunal ne retient aucune des allégations de faute à l'égard de la Fédération parce que l'insolvabilité de cette dernière lui enlevait toute possibilité d'agir ou de réagir. La question de savoir à qui le sirop appartenait devient purement théorique dès lors que la vente a eu lieu et que l'acheteur a déjà disposé du produit.

La Fédération possède les droits et obligations d'un office de producteurs au sens de la Loi sur la mise en marché. Elle est aussi un agent de vente au sens du Plan conjoint. Pour exécuter sa mission, elle possède suffisamment de droits pour vendre le produit que les membres lui ont confié. Elle est donc soumise aux obligations qui lient le mandataire au mandant. Entre autres, elle doit verser le produit des ventes au mandant, le producteur. Il y a là une relation créancier - débiteur<sup>9</sup>. La prétention selon laquelle un membre ne peut pas être créancier de la Fédération ne tient pas.

L'article 1569 (b) C.c.B.C. utilisait le substantif « créance » dans un sens large. Le texte obligeait le vendeur à donner par écrit et sous serment le nom et l'adresse de chacun de ses créanciers, (je me permets de citer le texte en l'indiquant par des guillemets et de souligner) les montants dus « ou à échoir » à chacun en précisant la nature de la créance, « c'est-à-dire, si c'est pour salaire, deniers prêtés, marchandises vendues et livrées ou « toute autre chose »<sup>10</sup>. Lorsque, en décembre 1991, dans une lettre qu'elle envoie à ses membres, la Fédération indique qu'elle entend verser des sommes impayées à certains de ses membres, elle reconnaît alors qu'il y a des montants « à échoir » et que l'obligation de payer est reliée à une créance dans le sens donné à ce mot par l'article 1569 (b).

<sup>9</sup> Les articles 1553 et 1554 C.c.Q. reprennent en substance ce que mentionnaient les articles 1139 et 1140 C.c.B.C. Le substantif « paiement » signifie non seulement le paiement d'une somme d'argent mais, en général, l'exécution de ce qui est l'objet de l'obligation.

<sup>10</sup> Le lecteur peut référer au texte précis des articles 1569(a), (b) et (c) en annexe au présent jugement.

Dans le contexte des articles 1569 (a) et suivants C.c.B.C., il faut conclure que la Fédération n'a pas respecté les règles de la vente en bloc en ne mentionnant pas expressément le fait que certains producteurs étaient impayés pour les récoltes livrées à la Fédération en 1990 et 1991. La sanction de l'omission est précisée à l'article 1569 (c) :

« ...cette vente est alors réputée frauduleuse et, à l'égard des créanciers du vendeur, nulle et de nul effet, à moins que tous les créanciers du vendeur ne soient payés en entier à même le produit de cette vente. »

Lorsque, en avril 1993, les défendeurs discutent entre eux de ce que mentionnera le contrat de vente des inventaires, ils savent que plusieurs producteurs ne sont pas entièrement payés des récoltes de 1990 et de 1991. Ils n'ont pas respecté les règles des articles 1569(a) et suivants. Ils doivent en subir les conséquences car les créanciers du vendeur n'ont pas été entièrement payés à même le produit de la vente.

Le fait que les Caisses de Québec possèdent des garanties que les producteurs impayés ne possédaient pas ne change rien à l'obligation des défendeurs. Dès le moment où les Caisses de Québec ont perçu la somme de quelque 20 000 000 \$, la situation d'urgence et de péril a disparu. Les défendeurs avaient donc l'obligation de respecter la créance des producteurs impayés. En conséquence, il faut accueillir le recours collectif.

Voyons les conclusions du recours collectif. À la fin de l'audition, les parties ont convenu d'écrire au juge pour formuler les demandes et objections de part et d'autre<sup>11</sup>. De la correspondance échangée, le Tribunal observe :

<sup>11</sup> Évidemment, les défendeurs ont accepté de participer à l'exercice sous réserve des moyens de défense qu'ils soutenaient.

- À la déclaration originale, le demandeur formulait sa demande personnelle. Selon les conclusions suggérées, le demandeur ne formule plus de demande personnelle; sa demande sera traitée comme celle de tout autre producteur selon les modalités prévues aux conclusions.
- Dans l'hypothèse où le demandeur a raison sur la question du droit au paiement, les parties sont d'accord pour que le Tribunal ordonne qu'il y ait recouvrement collectif et que le liquidateur désigné soit la société de comptables agréés Houle, Paquette et Lamontagne de Theftford-Mines.
- Sur les autres demandes, les défendeurs ne sont pas d'accord.

Monsieur Nelson Lamontagne, c.a., de la société Houle, Paquette, Lamontagne, a témoigné. Il a déposé le document P-90 qui contient sa conclusion à titre d'expert-comptable, sur la base d'une compilation. Cette dernière provient de l'étude des informations contenues dans six boîtes de documents que la Fédération a remis aux avocats du demandeur. Selon monsieur Lamontagne, le solde impayé aux producteurs pour les récoltes de 1990 et de 1991 totalise 7 946 088,17 \$, à l'exception des producteurs qui opèrent sous forme de société par actions. Les défenderesses ne contestent pas la conclusion de l'expert.

Le demandeur propose au Tribunal d'ordonner aux défenderesses de verser entre les mains du liquidateur 17 265 315,93 \$, ou 12 504 530,10 \$ (le montant change en raison du taux d'intérêt que le Tribunal accorderait). Le demandeur n'a pas prouvé comment le montant déterminé par l'expert pourrait donner l'un des deux montants proposés. Rien ne justifie le Tribunal de s'écarter de la formulation habituelle selon laquelle le montant d'une

condamnation est formulé par la mention du capital plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter d'une date précise.

Le demandeur réclame des intérêts au taux de 16,5% l'an à compter de la date du 29 avril 1993. Il réclame l'indemnité additionnelle à compter de la même date. En plaidoirie, le demandeur admet qu'il ne réclame pas une créance. Il réclame des dommages-intérêts à la suite d'une faute, ou encore, il réclame que le montant du prix d'une vente serve selon les règles de la vente en bloc. Dans les deux cas, aucun taux d'intérêt n'est convenu ou fixé à l'avance. En appliquant les articles 1594, 1617 et 1619 C.c.Q., le Tribunal conclut que le taux applicable est celui de l'intérêt légal et que la date du début du cumul des intérêts est celle de la mise en demeure, soit la date de la signification de la demande en justice, le 16 avril 1996.

Selon une des conclusions que le demandeur propose, le Tribunal devrait accorder au demandeur un montant de 1 000 000 \$ à titre de provision pour des réclamations additionnelles n'apparaissant pas à la pièce P-90. Le Tribunal refuse cette conclusion particulière. La règle veut que le demandeur soit tenu de prouver son droit incluant la mesure monétaire précise de la prestation réparatrice. Par ailleurs, si un membre subit une perte à la suite d'un oubli ou d'une omission, rien ne l'empêche de faire valoir sa réclamation. Les parties et le Tribunal, si nécessaire, pourront alors remédier à l'omission.

Le demandeur propose aussi au Tribunal de formuler le contenu précis d'un avis aux membres que le liquidateur pourrait transmettre aux producteurs que le demandeur représente. À mon avis, ce n'est pas la solution à adopter. Monsieur Nelson Lamontagne a prouvé qu'il possède des informations précises sur les sommes payables, les modalités applicables, etc.. Il a plus d'informations que le Tribunal n'en possède; il peut faire un travail mieux adapté aux circonstances et aux besoins. Il faut et il suffit que le Tribunal ordonne



la publication d'un avis qui contient des informations indiquées à l'article 1030 C.p..

Pour ce qui est des avis que le liquidateur fera publier, il décidera des informations à donner et des modalités à suivre pour que les producteurs impayés obtiennent les sommes qui leur sont dues à même la condamnation ordonnée par le présent jugement.

Les défendeurs paieront les dépens selon la règle habituelle des articles 477 et suivants c.p.. Le demandeur y ajoutera les frais d'expert de monsieur Nelson Lamontagne. Le mémoire de frais sera sujet à contrôle de l'officier taxateur selon les règles habituelles. Les frais de liquidation incluant ceux des avis publiés par le liquidateur seront payés à même les sommes distribuées.

Il y a lieu de réserver aux parties et au liquidateur de s'adresser à nouveau au Tribunal si la chose est nécessaire pour résoudre toute difficulté d'application du présent jugement ou pour disposer d'un reliquat selon ce qui est prévu aux articles 1033 et 1036 c.p.. La demande se fera alors par requête adressée à un juge de la Cour supérieure du Québec siégeant en division de pratique civile.

#### PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

**ACCUEILLE** le recours collectif pour le compte des membres du groupe ci-après décrit :

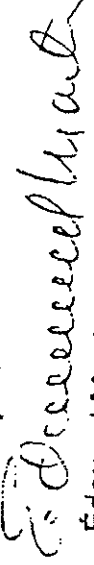
- Toutes les personnes physiques, producteurs acéricoles du Québec, qui ont vendu, ou cédé à la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, ou mis en consignation entre les mains de la même Fédération, toute ou partie de la production de sirop d'érable de 1990 et de 1991 sans avoir été entièrement payés du prix ou de la valeur du sirop ainsi vendu, cédé ou mis en consignation;

**DÉSIGNE** la société de comptables agréés Houle, Paquette, Lamontagne de Theford-Mines, Qc, pour agir à titre de liquidateur selon les conclusions qui suivent;

**CONDAMNE** les défenderesses solidairement à payer au liquidateur, pour le compte des membres du groupe représenté par le demandeur, la somme de 7 946 088,17 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 16 avril 1996 et les dépens, incluant les frais d'expert du demandeur;

**ORDONNE** la publication dans l'hebdomadaire La terre de chez nous d'un avis qui contiendra la description du groupe et indiquera la teneur du présent jugement;

**RÉSERVE** aux parties et au liquidateur de s'adresser au Tribunal, si requis.

  
Édouard Martin, j.c.s.

Mes Maurice Warren et Paule Lafontaine, avocats,  
Warren & Ouellet,  
108 sud, rue Notre-Dame,  
Theford-Mines, Qc  
G5G 5V1  
et

Me Pierre Sylvestre, avocat-conseil,  
Sylvestre, Charbonneau, Fafard,  
740, avenue Atwater,  
Montréal, Qc  
H4C 2G9  
pour le demandeur.

Me Louis Coallier, avocat,  
Pouliot, Mercure,  
1155, boul. René Lévesque O., 31<sup>e</sup> étage  
Montréal, Qc  
H3B 3S6  
pour la déf. Fédération.

Me Bernard Godbout, avocat,  
Kronström, Desjardins, Québec - casier 115  
pour la déf. Regroupement.